

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000625-125

DATE: LE 5 OCTOBRE 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

MARILENA MASELLA

Demanderesse

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Défenderesse

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

- [1] **CONSIDÉRANT** le « Rapport définitif de l'administrateur » (Pièce P-1) et le « Rapport additionnel de l'administrateur » (Pièce P-2) de l'administrateur des réclamations Raymond Chabot Grant Thornton;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a approuvé le 19 octobre 2019 une entente en règlement de la présente action collective, ainsi qu'un protocole de distribution des indemnités;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que les parties et l'administrateur des réclamations ont satisfait toutes leurs obligations en vertu de l'entente de règlement et du protocole de distribution, ainsi que leur obligation de reddition de comptes;
- [4] **CONSIDÉRANT** que, tel qu'il appert du Rapport additionnel de l'administrateur, il reste un reliquat à la suite de la distribution des indemnités aux membres de l'action collective;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en raison du non-encaissement de chèques émis par l'administrateur en mars 2022, le montant final du reliquat s'élève à 61 097,44\$, tel qu'il appert de l'Annexe E amendée au Rapport additionnel de l'administrateur datée du 30 septembre 2022;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'art. 1 (1°) a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, 50% de ce reliquat, soit la somme de 30 548,72\$, doit revenir au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse propose que l'autre moitié du reliquat soit remise au Comité d'action de Parc-Extension (CAPE), et que la défenderesse consent à cette demande;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'après consultation des motifs au soutien de la demande ainsi que de la documentation remise par le Comité d'action de Parc-Extension (CAPE), le Tribunal est satisfait que ce dernier est un choix approprié pour recevoir le solde du reliquat;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse et la mise en cause consentent à la présente demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la demande;
- [11] **APPROUVE** le rapport additionnel de l'administrateur, Pièce P-2;
- [12] **DÉCLARE** que le reliquat de 61 097, 44\$ doit être distribué de la façon suivante :
- 30 548,72\$ (soit 50%) au Fonds d'aide aux actions collectives ;
 - 30 548, 72\$ (soit 50%) au Comité d'action de Parc-Extension (CAPE)
- [13] **DÉCLARE** que les parties et l'administrateur des réclamations ont rempli les obligations qui leur incombaient en vertu de l'entente de règlement et leur obligation de reddition de comptes ;

[14] **PRONONCE** la clôture de l'action collective;

[15] **LE TOUT SANS FRAIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'h' and a horizontal line extending to the right.

DAVID R. COLLIER, J.C.S.